

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-158

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

27-2023-05-09-00003 - Décision portant désignation de la psychologue référente et constitution de la cellule d'urgence médico psychologique (C.U.M.P.) du département de l'Eure (27) (3 pages) Page 4

DDTM / SEBF

27-2023-05-16-00002 - Récépissé de déclaration concernant l'augmentation du volume de prélèvement pour le dorage d'irrigation par l'EARL Clomenil sur la commune de Piseux (6 pages) Page 8

27-2023-05-16-00003 - Récépissé de déclaration modificatif concernant l'augmentation du volume de prélèvement par la SCEA de la Motte sur la commune de Piseux (6 pages) Page 15

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2023-05-15-00008 - AP fixant la liste, périodes et modalités des ESOD (3 pages) Page 22

27-2023-05-15-00007 - AP relative à l'ouverture anticipée e la chasse (2 pages) Page 26

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2023-05-09-00004 - récépissé signé (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /

27-2023-05-12-00006 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2023/64 modifiant l'arrêté DDTM/SPRAT/2023/12 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure (4 pages) Page 32

27-2023-05-15-00009 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2023/91 portant confirmation de l'approbation de la révision de la carte communale de Sainte-Opportune-du-Bosc (3 pages) Page 37

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand

Ouest / DEPAFI

27-2023-04-14-00010 - Arrêté préfectoral du 14/04/2023 portant tarification 2023 de la mesure de réparation pénale de l' AVEDEACJE géré par l' Association d' Aide aux Victimes et d' Actions du Champ Judiciaire de l' Eure (3 pages) Page 41

27-2023-04-14-00009 - Arrêté préfectoral du 14/04/2023 portant tarification 2023 de la mesure Judiciaire d' Investigation Educative du service d' investigation éducative de l' Association Départementale pour l' Aide à l' Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA) (3 pages) Page 45

Sous-Préfecture de BERNAY /

27-2023-05-10-00007 - Arrêté n° 01/SPB/10/05/2023 portant nomination des membres ?? de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes ??électorales pour les communes ?? de l' arrondissement de BERNAY (2 pages) Page 49

27-2023-05-12-00005 - Arrêté n° 02/SPB/12/05/2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de BERNAY (2 pages)

Page 52

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-05-09-00003

Décision portant désignation de la psychologue
référente et constitution de la cellule d'urgence
médico psychologique (C.U.M.P.) du
département de l'Eure (27)

DÉCISION
PORTANT DÉSIGNATION DE LA PSYCHOLOGUE RÉFÉRENTE
ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE
(C.U.M.P.) DU DÉPARTEMENT DE L'EURE (27)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas Deroche ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 09 juillet 2020 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

DÉCIDE

Article 1 : Madame Sandrine Cocagne, psychologue au Nouvel hôpital de Navarre à Evreux, est désignée référente départementale de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de l'Eure.

Article 2 : Madame Sandrine Cocagne est nommée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La psychologue référente départementale est chargée de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique. La psychologue référente est chargée, d'organiser l'activité de la CUMP, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la CUMP et de transmettre cette liste à la CUMP régionale ;
- de contribuer avec le SAMU à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la CUMP régionale et la CUMP renforcée ;
- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr .

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et de la préfecture l'Eure.

Fait à Caen, le 9 mai 2023

Le Directeur général,

Thomas Deroche

DDTM

27-2023-05-16-00002

Récépissé de déclaration concernant
l'augmentation du volume de prélèvement pour
le dorage d'irrigation par l'EARL Clomenil sur la
commune de Piseux



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'AUGMENTATION DU VOLUME DE PRÉLÈVEMENT
POUR LE FORAGE D'IRRIGATION (BSS000RFNZ)
SUR LA COMMUNE DE PISEUX
PÉTITIONNAIRE : EARL CLOMENIL**

Numéro d'enregistrement : AIOT0100005840

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU le récépissé de déclaration du 25 mars 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 27-2022-00049 (22054), autorisant le forage d'irrigation (BSS000RFNZ) sur la commune de Piseux au nom de EARL CLOMENIL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 avril 2023 de l'EARL CLOMENIL, enregistrée sous le n° **AIOT0100005840** et relative à l'augmentation du volume de prélèvement annuel du forage (BSS000RFNZ) pour l'irrigation, sur la commune de Piseux ;

donne récépissé à

EARL CLOMENIL
La Noë Juive
27130 PISEUX

de la déclaration concernant l'augmentation du volume de prélèvement annuel du forage (**BSS000RFNZ**) d'irrigation situé sur la parcelle D 0085 de la commune de Piseux et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André ».

Le récépissé de déclaration du 25 mars 2022 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration Volume maximum autorisé 73 m ³ /h 75 000 m ³ /année civile	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Piseux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Piseux ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 16 mai 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêts / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Tony LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

EARL CLOMENIL
La Noë Juive
27130 Piseux

Évreux, le 16 mai 2023.

Objet : Commune de Piseux
Forage d'irrigation

Accord suite fond.

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Augmentation du volume de prélèvement d'un forage d'irrigation (BSS000RFNZ) sur la commune de Piseux.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro AIOT0100005840** à la date du 7 avril 2023.

Après examen des compléments remis le 10 mai 2023 suite à ma demande du 5 mai 2023, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le **récepissé de déclaration définitif** relatif à cette opération.

Copies de la déclaration, du récepissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie Piseux où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Piseux ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-05-16-00003

Récépissé de déclaration modificatif concernant
l'augmentation du volume de prélèvement par la
SCEA de la Motte sur la commune de Piseux



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêts / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA DE LA MOTTE
La Motte
27130 Piseux

Évreux, le 16 mai 2023.

Objet : Commune de Piseux
Forage d'irrigation

Accord de modification du prélèvement.

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre demande au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– augmentation du volume de prélèvement sur votre forage d'irrigation (BSS004HMYM) existant sur la commune de Piseux ;

Pour lequel vous disposez d'un récépissé de déclaration en date du 2 mai 2023.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2023-00049** à la date du 16 mai 2023.

Je vous confirme que cet acte est erroné et vous prie de bien vouloir m'en excuser (Absence de la rubrique 1.1.2.0 CE, et volume sans lien avec les déclarations antérieures).

Le volume du dossier initial (ancien récépissé de 1998) prévoyait un maximum de 25 000 m³ par année civile. Le volume demandé supplémentaire est conforme à notre doctrine départementale (maximum de 10000 m³/an une seule fois).

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration définitif** relatif à cette opération, qui abroge celui du 2 mai 2023, vous autorisant au final 35 000 m³ par année civile.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Piseux où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Piseux ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF
CONCERNANT L'AUGMENTATION DU VOLUME DE PRÉLÈVEMENT
POUR LE FORAGE D'IRRIGATION (BSS004HMYM)
SUR LA COMMUNE DE PISEUX
PÉTITIONNAIRE : SCEA DE LA MOTTE

Numéro d'enregistrement : 27-2023-00049

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le récépissé de déclaration de changement de bénéficiaire enregistré sous le n° 27-2023-00046 (23083), autorisant le forage d'irrigation (BSS004HMYM) sur la commune de Piseux au nom de la SCEA de la motte ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU le formulaire de demande d'augmentation de prélèvement au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement reçu le 15 mai 2023 de la SCEA de la motte, enregistré sous le n° **27-2023-00049 (23089)** pour le forage susvisé pour un volume de 10 000 m³ par année civile ;

Considérant que le récépissé modifié du 2 mai 2023 susvisé comportait une erreur de retranscription du volume initialement déclaré en 1998 ;

**donne récépissé à
SCEA de la Motte
La Motte
27130 PISEUX**

de la déclaration concernant l'augmentation du volume de prélèvement annuel d'un forage d'irrigation (BSS004HMYM) situé sur la parcelle cadastrée B 17 sur la commune de Piseux et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André »**.

Le récépissé de déclaration en date du 2 mai 2023 est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration Volume maximum autorisé 35 000 m³/année civile	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Piseux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Piseux ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 16 mai 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-05-15-00008

AP fixant la liste, périodes et modalités des ESOD



Arrêté DDTM/SEBF/2023-188

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux
susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2023
au 30 juin 2024 dans le département de l'Eure**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-28,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 4 avril 2023,

VU la consultation du public du 12 avril au 2 mai 2023,

Considérant

- la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures, semis, prairies, vergers, plantations forestières, activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- l'importance des populations de pigeons ramiers, lapins et sangliers et des dégâts aux cultures et le nombre d'interventions nécessaires pour limiter les dégâts,
- que les solutions alternatives étudiées et appliquées sont insuffisantes pour le pigeon ramier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Eure, pour la période du **1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**, les espèces suivantes :

- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- sanglier (*Sus scrofa*)
- pigeon ramier (*Columba palumbus*).

Article 2 : La destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPECES NOM COMMUN	MODE DE DESTRUCTION	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	LIEUX - CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION
Lapin de garenne	A TIR	15 août 2023 à l'ouverture générale et 1 ^{er} au 31 mars 2024	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
	PIÉGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage	En tout lieu sur l'ensemble du département.
	FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité	A l'aide de bourses et furets, en tout lieu sur l'ensemble du département.
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	De la date de clôture générale jusqu'au 30 avril 2023	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département.
Sanglier	PIÉGEAGE	Sur proposition du président de la FDCE	Arrêté ministériel du 2.11.2020 relatif au piégeage du sanglier	
Pigeon ramier	A TIR	De la date de clôture spécifique de cette espèce (20.02.24) au 28 février 2024	Sans formalité	A partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme. L'emploi d'appelants et l'agrainage sont interdits. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
	PIÉGEAGE	1 ^{er} au 31 juillet 2023 et 1 ^{er} mars au 30 juin 2024	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures sur pied à protéger (pois, maïs, colza...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme : seuls l'agriculteur et deux autres tireurs peuvent être autorisés par parcelle. L'emploi d'appelants, le tir dans les nids et l'agrainage sont interdits
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	De la date de clôture générale et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement	En tout lieu sur l'ensemble du département.

Les listes des autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (dit du 1^{er} groupe), à savoir : le **chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.**
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (dit du 2^{ème} groupe), à savoir : **la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet.**

Article 3 : En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : Formalités de demande d'autorisation de destruction :

Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, au moyen du lien disponible sur le site internet départemental des services de l'Etat :

(<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique de l'eau et de la nature/Nature/Chasse/Démarches en ligne>).

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Conformément à l'article R. 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 : Un compte rendu des opérations de destruction, même nul, devra être adressé à la fin de la période de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, via Démarche Simplifiée, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation en 2024.

Article 6 : Emploi des chiens, du furet et des appeaux :

L'emploi des chiens est autorisé pour la destruction à tir du lapin.

L'emploi du furet ou de bourses est autorisé pour la destruction du lapin.

L'emploi d'appeaux et d'appelants pour la destruction du pigeon ramier est interdit.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'union fédérale des gardes particuliers, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le **15 MAI 2023**
Le préfet,



DDTM

27-2023-05-15-00007

AP relative à l'ouverture anticipée e la chasse



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Eure

Arrêté DDTM/SEBF/2023-187 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1^{er} juin 2023

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-8 et R.424-3 à R.424-8,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-132 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 avril 2023,

VU la consultation du public du 12 avril au 2 mai 2023,

CONSIDÉRANT la demande formulée en CDCFS du 4 avril 2023 portant sur l'extension, à titre expérimental de la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût ou en battue jusqu'au 31 mars 2024,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : La chasse du **sanglier** est autorisée :

* **du 1^{er} juin au 14 août 2023** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) ou en battue sur autorisation préfectorale ;

* **du 15 août 2023 au 31 mars 2024** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) ou en battue ;

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 2 : La chasse du **chevreuil** est autorisée à partir du **1^{er} juin 2023** à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La chasse du **chevreuil de plaine** est autorisée à partir du **1^{er} juin 2023** uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).

Article 3 : La chasse du **daim** est autorisée à partir du **1^{er} juin 2023** à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : La chasse du **cerf élaphe** est autorisée à partir du **1^{er} septembre 2023** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Par exception à l'alinéa précédent et pour raison sanitaire, la chasse du **cerf élaphe** est autorisée à partir du **1^{er} juin 2023** en forêt de Brotonne-Mauny (communes de Bosgouet, Eturqueraye, Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aizier, Bourneville Ste Croix, Etreville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honguemare-Guenouville, Barneville s/Seine, la Trinité de Thouberville et Caumont) à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse **jusqu'au 14 août 2023** et à l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) à partir du **15 août 2023**.

Article 5 : **Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, est soumise au port visible d'un gilet, d'une pèlerine ou d'une veste à dominante orange vif pour toute action de chasse du grand gibier exception faite de la chasse à l'arc du grand gibier et de la chasse à l'affût ou à l'approche des cervidés au plan de chasse et du renard.**

Article 6 : Les espèces de gibier « sanglier, chevreuil, cerf et daim » peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef-lieu du département).

Article 7 : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le **15 MAI 2023**

Le préfet

Le préfet

Simon BABRE

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-05-09-00004

récépissé signé



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949 256 994**

Le préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur d'Évreux, le 13 avril 2023 par M. NOIRBENNE Grégory en qualité de dirigeante, pour l'organisme PrestiJardin dont l'établissement principal est situé 20 impasse du Bois Morin 27930 LE VIEIL-EVREUX et enregistré sous le N° SAP 949 256 994 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 9 mai 2023

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,
Le Directeur de la DDETS de l'Eure

Benoît DESHOGUES

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2023-05-12-00006

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2023/64 modifiant
l'arrêté DDTM/SPRAT/2023/12 portant
composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2023/64 modifiant l'arrêté DDTM/SPRAT/2023/12 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 112-1-11,

VU le code de l'environnement,

VU les articles R*133-1 à R*133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration du 21 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en donnant un siège supplémentaire aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements,

VU le décret n°1990-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure – monsieur Simon Babre,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2015/27 du 15 septembre 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2018/74 du 3 septembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2022/100 du 24 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure (renouvellement, entre autres, des représentants des maires de l'Eure),

VU la désignation de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure,

Considérant qu'au regard de la désignation sus-mentionnée, il y a lieu de modifier l'arrêté de composition de la CDPENAF,

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2018/74 du 3 septembre 2018 est modifié comme suit :

- M. Franck Guesdon, est désigné représentant suppléant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure, en remplacement de M. Philippe Sellier.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2018/74 du 3 septembre 2018 est sans changement.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure

Pôle Juridique Interministériel

Boulevard Georges Chauvin – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen par courrier (53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen) ou au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 12 MAI 2023

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure est placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant et est constituée des membres suivants à compter de mai 2023 :

1. En qualité de représentant du conseil départemental de l'Eure :

Titulaire : madame Myriam Duteil
Suppléant : monsieur Jean-Paul Legendre

2. En qualité de représentants des maires de l'Eure

Titulaire : monsieur Thierry Plouvier
Titulaire : monsieur Philippe Picard
Titulaire : monsieur André Tihy
Titulaire : monsieur Philippe Doom

Suppléant : monsieur Bruno Six
Suppléant : monsieur Rémy Lecavelier Desétangs

3. En qualité de représentant d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme (chargé de l'élaboration d'un SCOT), ayant son siège dans le département :

Titulaire : madame Nathalie Noël
Suppléant : monsieur Philippe Halot

4. En qualité de représentant de la direction départementale des territoires et de la mer :

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant

5. En qualité de représentant de la Chambre d'agriculture de l'Eure :

Titulaire : monsieur Guy Jacob
Suppléant : monsieur Pierre Yves Lenormand

6. En qualité de représentants des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions, comités ou organismes du département de l'Eure :

- Pour la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure :
Titulaire : monsieur Amaury Levesque
Suppléant : monsieur Franck Guesdon
- Pour les Jeunes Agriculteurs de l'Eure :
Titulaire : monsieur Christophe Chopin
Suppléant : monsieur Paul-Henry Langlois
- Pour la Coordination Rurale de l'Eure :
Titulaire : monsieur Jacques Lamiot
Suppléante : madame Maryvonne Choisselet
- Pour la Confédération Paysanne de l'Eure :
Titulaire : monsieur Daniel Mulet
Suppléant : Jean-Bernard Lozier

7. En qualité de représentant de la Coop de France Normandie :

Titulaire : monsieur Alexis Portheault
Suppléant : monsieur Jean-Charles Deschamps

8. En qualité de représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Eure :

Titulaire : monsieur Michel François
Suppléant : monsieur Daniel Bussy

9. En qualité de représentant du syndicat des forestiers privés de l'Eure :

Titulaire : monsieur Jean de Sinçay

Suppléant : monsieur Amaury Latham

10. En qualité de représentant de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure :

Titulaire : monsieur Dominique Monfilliatre

Suppléant : monsieur Michel Defever

11. En qualité de représentant de la chambre départementale des notaires de l'Eure :

Titulaire : madame Sandra Morin

Suppléante : madame Armelle Alzonne-Pays

12. Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Pour France Nature Environnement Normandie :

Titulaire : monsieur Jacques Caron

Suppléant : monsieur Marc Heude

- Pour le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie :

Titulaire : monsieur Emmanuel Vochelet

Suppléante : madame Anne-Sophie Defonte

13. Le cas échéant, en qualité de représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Titulaire : madame Emilie Leveau-Vignal

Suppléante : madame Laurence Guillard

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2023-05-15-00009

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2023/91 portant
confirmation de l'approbation de la révision de
la carte communale de
Sainte-Opportune-du-Bosc



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2023/91 portant confirmation de l'approbation de la révision de la carte communale de Sainte-Opportune-du-Bosc

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1, L. 161-3, L. 161-4, R. 163-5 et R. 163-9 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Neubourg approuvé le 2 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc du 2 décembre 2019 portant prescription de la révision de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc du 30 janvier 2023 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc du 5 octobre 2022 mettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022-4513 du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur l'approbation de la révision de la carte communale

Considérant qu'aux termes de l'article L. 163-7 du code de l'urbanisme : « *La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'État. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État est réputée avoir approuvé la carte.* » ;

Considérant que la délibération du 30 janvier 2023 du conseil municipal de Sainte-Opportune-du-Bosc portant approbation de la révision de la carte communale ainsi que son dossier, complet, ont été réceptionnés le 9 février 2023 par les services de la préfecture de l'Eure ; qu'en application des dispositions précitées du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de Sainte-Opportune-du-Bosc est réputée avoir été approuvée par l'État le 9 avril 2023 ;

Considérant, par ailleurs, que le contenu du dossier et l'ensemble des évolutions de la carte communale de Sainte-Opportune-du-Bosc satisfont aux objectifs et orientations fixés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ; que la carte communale, ainsi révisée, ne procède pas à une consommation excessive de l'espace ; que si la révision procède à des modifications des secteurs constructibles existants et en délimite de nouveaux, ces évolutions sont en cohérence avec les besoins de la commune notamment en matière de logements ; que, spécifiquement, sur le secteur du château du Champ de Bataille et son domaine, la délimitation d'un secteur constructible vise à permettre la mise en valeur de ce site qui contribue au rayonnement et à l'attractivité de la commune et du département de l'Eure ; que, par ailleurs, la présence de constructions dispersées et la configuration du site justifient la surface prévue de ce secteur constructible ;

Sur l'opposabilité de la carte communale

Considérant qu'aux termes de l'article R. 163-9 du code de l'urbanisme : « *La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale, ainsi que la décision mentionnée à l'article R. 104-33, sont affichés pendant un mois en mairie (...) / Mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. / L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département. / (...) / Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. / L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.* » ;

Considérant que le présent arrêté constitue un acte confirmatif de la décision d'approbation implicite intervenue le 9 avril 2023 ; qu'il convient, toutefois, de procéder aux mesures de publicité susmentionnées en procédant à l'affichage en mairie du présent arrêté et de la délibération du 30 janvier 2023 de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc ; que mention de cet affichage devra être inséré dans un journal diffusé dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : La révision de la carte communale de Sainte-Opportune-du-Bosc est approuvée par le préfet de l'Eure depuis le 9 avril 2023.

Le dossier de carte communale comprend :

- les délibérations de prescription et d'approbation par la commune ;
- le cahier des charges du lotissement du Vieux Colombier ;
- un rapport de présentation ;
- un document graphique ;
- un rapport de protection du patrimoine naturel et bâti ;
- un plan des servitudes d'utilité publique ;
- un plan d'informations utiles.

Ce dossier peut être consulté en mairie de Sainte-Opportune-du-Bosc ou à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté et la délibération du conseil municipal approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 3 : **Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Eure

Pôle Juridique Interministériel
Boulevard Georges Chauvin – 27022 Évreux

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense, cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen

53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **15 MAI 2023**


Le Préfet

Simon BABRE

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

27-2023-04-14-00010

Arrêté préfectoral du 14/04/2023 portant
tarification 2023 de la mesure de réparation
pénale de l' AVEDEACJE géré par l' Association
d' Aide aux Victimes et d' Actions du Champ
Judiciaire de l' Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté portant tarification 2023 de la mesure de réparation pénale de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022, nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1995 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AVEDEACJE, 4 place Alfred de Musset – BP 3314 - 27033 Évreux et géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2016 renouvelant l'habilitation de l'AVEDEACJE à exercer des réparations pénales au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le budget prévisionnel reçu le 17 novembre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AVEDEACJE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;

VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 24 février 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de L'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les produits prévisionnels du service réparation pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure à Évreux, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 439 €	139 031 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	116 793 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 799 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de la tarification	134 475 €	139 031 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 556 €	
	Affectation du résultat excédentaire 2020	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de l'acte du service réparation pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure est fixé comme suit :

Type de prestation	Prix de l'acte	Montant de l'acte à compter du 01/04/2023
Exécution des mesures de réparation	960,54 €	965,59 €

Les paiements des mesures réalisées en 2023 s'appliquent de la manière suivante :

- 864,56 € du 1^{er} janvier au 31 mars, pour 7 mesures ;
- 965,59 € du 1^{er} avril au 31 décembre, pour 133 mesures.

À compter du 1er janvier 2024, jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2023, soit 960,54 € (134 475,00 € / 140 mesures).

Article 3 :

Les dépenses nettes 2023 sont donc arrêtées à la somme 134 475,00 euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18 529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Évreux, le 14 AVR. 2023

Le préfet



Simon BABRE

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

27-2023-04-14-00009

Arrêté préfectoral du 14/04/2023 portant
tarification 2023 de la mesure Judiciaire
d Investigation Educative du service
d investigation éducative de l Association
Départementale pour l Aide à l Enfance et aux
Adultes en difficulté (ADAFA)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant tarification 2023 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA)

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022, nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Evreux géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté sise 2 rue Arsène Meunier, CS 90464, 27004 EVREUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 27 février 2023 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Eure ;

ARRESENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'association ADAEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 036,00 €	566 853,71 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	442 811,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	96 006,71 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	550 754,71 €	566 853,71 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	16 099,00 €	
	Affectation d'une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2019 (2/2)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) du SIE de l'ADAEA est fixé à 3 239,73 euros (550 754,71 € / 170 jeunes).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 925,31 € euros du 1^{er} janvier au 31 mars 2023, pour 59 mineurs.

- 3 406,86 € euros du 1^{er} avril au 31 décembre 2023, pour 111 mineurs.

A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2023 de 3 239,73 euros.

Article 3 :

Les dépenses nettes 2023 sont donc arrêtées à la somme de 550 754,71 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 14 AVR. 2023

Le Préfet

Simon BABRE



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2023-05-10-00007

Arrêté n° 01/SPB/10/05/2023 portant nomination
des membres
de la commission de contrôle chargés de la
régularité des listes
électorales pour les communes de
l'arrondissement de BERNAY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bernay
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté n° 01/SPB/10/05/2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de BERNAY

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 30 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-94 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté n° 1/SPB/09/12/2020 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu la désignation du délégué par Madame la présidente du tribunal judiciaire du département ;

Vu la proposition de Mme le maire de Quillebeuf sur Seine ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Bernay ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la commune de Quillebeuf sur Seine, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 est modifié selon le tableau joint.

Article 2 : le sous-préfet de Bernay et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Bernay, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023
COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TI
Quillebeuf sur Seine	Bourg-Achard	M. BOQUET Martial Suppléant : Néant	Mme FORGER Dominique Suppléant : Néant	Mme PERALTA Martine Suppléant : Néant

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2023-05-12-00005

Arrêté n° 02/SPB/12/05/2023 portant nomination
des membres
de la commission de contrôle chargés de la
régularité des listes
électorales pour les communes de
l'arrondissement de BERNAY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bernay
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté n° 02/SPB/12/05/2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de BERNAY

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 30 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-94 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté n° 1/SPB/09/12/2020 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu la désignation du délégué par Madame la présidente du tribunal judiciaire du département ;

Vu la proposition de M. le maire de Saint Paul de Fourques ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Bernay ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la commune de Saint Paul de Fourques, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 est modifié selon le tableau joint.

Article 2 : le sous-préfet de Bernay et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Bernay, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023
COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TI
Saint Paul de Fourques	Bourg-Achard	Mme GUILLOT Annick Suppléant : Néant	M. LEBLED Romain Suppléant : Néant	M. LEREFAIT Nicolas Suppléant : Néant